

de la Justice a exprimé l'opinion que dans le bill tel que rédigé, les mots : "Aucune charge, ou aucun privilège n'est créé", ne s'appliquent pas aux deux paragraphes du bill ; que les reviseurs ont fait un changement, peut-être insciemment, et qu'il s'agissait présentement de rétablir le texte de la loi telle qu'elle existait avant la revision.

L'honorable M. BELCOURT : Je ne puis voir la nécessité de cette rectification.

La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et adopté.

LOI DES CHEMINS DE FER (BILL) DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN : Je propose la 2e lecture du bill (PP) intitulé : Loi modifiant la loi des chemins de fer.

Le présent bill est très court. Il propose la deuxième lecture du bill (L-P) intitulé :—Loi modifiant la loi des chemins de fer en ce qui regarde la charge privilégiée créée par l'émission de valeurs.

Le présent bill est très court. Il propose simplement de retrancher dans la cinquième ligne de l'article 138 de la loi des chemins de fer, ch. 37, les mots : "Biens et actif." L'objet est de rétablir le texte même de la loi telle qu'elle existait avant 1903. Avant cette année-là, les hypothèques étaient les premières charges grevant le chemin de fer, et rien ne pouvait avoir priorité sur ces hypothèques. Les amendes et les frais d'exploitation ne pouvaient avoir priorité sur l'obligation hypothécaire. Il est proposé, aujourd'hui, de rétablir la loi telle qu'elle existait auparavant. D'après la loi actuelle, une compagnie de chemin de fer, sous le prétexte de frais d'exploitation, pourrait dépenser une somme très considérable d'argent, et lorsque les détenteurs d'obligation hypothécaire voudraient prendre possession du chemin et exclure les autres créanciers, ils trouveraient de lourdes charges ayant priorité sur leurs hypothèques. Le présent bill, je crois, est absolument nécessaire. Je crois réellement qu'il y a eu un malentendu lorsque l'ancienne loi a été modifiée.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à l'hon. leader de la Chambre si le gouvernement a étudié cette question ? Le présent bill retranche de la loi, dans la mesure qu'il prescrit, des garanties hypo-

thécaires existantes sur le chemin. Qu'est-ce que dit mon hon. ami sur ce point ?

L'honorable M. CASGRAIN : Cette disposition n'aura aucun effet rétroactif.

L'honorable M. LOUGHEED : J'en doute beaucoup.

L'honorable M. CASGRAIN : Tel est mon renseignement.

L'honorable M. LOUGHEED : A partir de la date de son adoption, le présent bill affectera certainement le rang de certaines obligations hypothécaires sur le chemin.

L'honorable M. KERR : Non, pardon. Elle n'affectera que les amendes. La loi, telle que rédigée, en 1903, et qui contient ces mots : "biens et actif" dans la cinquième ligne de l'article 1er, a pour objet de donner priorité aux amendes. L'article se lit comme suit :

La compagnie peut garantir ces valeurs négociables au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront désignés dans l'acte d'hypothèque. mais ces biens, cet actif, ces loyers et recettes seront affectés d'abord au paiement de toute amende alors ou par la suite imposée à la compagnie pour contravention aux dispositions du présent acte, et en second lieu aux frais d'exploitation du chemin de fer.

L'insertion de ces mots : "biens et actifs" avait pour objet de grever ces biens et actifs d'une hypothèque ayant priorité sur les autres hypothèques. Le présent bill a simplement pour objet de rétablir la loi telle qu'elle était avant 1903 en retranchant les mots : "biens et actif." Il rétablit simplement l'hypothèque garantissant les valeurs dans le rang qu'elle occupait avant 1903, pour ce qui regarde sa priorité sur les amendes imposées pour contravention aux dispositions de la loi. En d'autres termes, le présent bill replace les amendes en arrière des hypothèques.

L'honorable M. BEIQUE : L'hon. sénateur peut voir que l'effet du bill sera encore plus étendu qu'il ne le dit. Je dirai immédiatement que je suis entièrement en faveur de cette proposition de loi. De fait, si l'on veut bien consulter la page 604 des débats du Sénat de 1906, l'on trouvera que j'ai alors présenté un bill exactement semblable à celui qui est maintenant devant nous. Ce bill subit sa deuxième épreuve, le 12 juin 1906, et comme je devais partir